



Union Départementale de l'Hérault

STATUTS

Modifiés lors du XXIX^{ème} Congrès de l'UD à Marseillan le 26 avril 2003

Modifiés lors du XXX^{ème} Congrès de l'UD à Lunel-Viel le 20 septembre 2008

Modifiés lors du XXXI^{ème} Congrès de l'UD à Montpellier le 23 mai 2015

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'UD à Bessan le 12 octobre 2023

Constitution et but

Art 1 : L'UDFO de l'Hérault se compose de tous les syndicats et sections syndicales des syndicats nationaux FO du département de l'Hérault, régulièrement constitués et régulièrement rattachés à une Fédération Nationale, laquelle adhère obligatoirement à la CGT FO.

Art 2 : L'UD a pour but de resserrer les liens de solidarité et d'unir, dans un seul bloc l'ensemble des syndicats et sections syndicales Force Ouvrière du département de l'Hérault, afin de lutter efficacement pour la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs. Elle s'interdit toute discussion politique et confessionnelle. Elle représente les syndicats adhérents toutes les fois qu'une action collective s'avère nécessaire dans le cadre de son activité départementale ou confédérale, ou à la demande d'un syndicat. Les moyens d'action de l'UD sont déterminés par la commission administrative de l'UD.

Art 3 : La durée de l'UD est illimitée ainsi que le nombre des syndicats qui la composent.

Art 4 : Le siège de l'UD est fixé à Montpellier :

Maison des syndicats,
Antigone,

474 allée Henri II de Montmorency.

Le siège pourra être transféré à Montpellier à une autre adresse par décision de la CA. Le transfert dans une autre ville du département ne peut être décidé qu'en Congrès.

Art 5 : Les syndicats composant l'UD doivent :

- Respecter les statuts de l'UD,
- S'acquitter de leur cotisation dont le taux du timbre est fixé annuellement par décision de la CA,

- Fournir une copie de leurs statuts ainsi que le récépissé de dépôt à la Mairie.
- Publier les comptes lorsque leur budget dépasse 2 000 euros.

Art 6 : Les cotisations, une fois versées par les syndicats, deviennent propriété définitive de l'UD de telle sorte qu'un syndicat, cessant de faire partie de l'UD, ne peut prétendre à aucune restitution à quelque titre que ce soit.

Art 7 : La qualité de membre de l'UD se perd :

- Par démission,
- Par dissolution du syndicat,
- Pour non-paiement des cotisations,
- Pour non-respect des statuts,
- La CA peut suspendre un syndicat pour des motifs graves en attendant les décisions de la commission des conflits.

Bureau & CA de l'UD

Art 8 : L'UD est administrée par une CA composée au maximum de 39 membres élus par le congrès.

Les secrétaires des UL, les 2 membres présentés par l'UDR (dont son Président) pour représenter les retraités, le Président de l'AFOC, le responsable du service juridique, font également partie de la CA, mais avec voix consultative seulement.

Pour être membre de la CA, Il faut être majeur (et jouir de ses droits civiques). Le camarade doit justifier de 3 ans d'adhésion et être présenté par son syndicat.

Nul ne peut être membre de la CA s'il ne peut justifier de sa qualité de salarié (actif, retraité ou demandeur d'emploi). Tout membre de la CA devenant employeur ou exploitant quelconque sera démissionnaire de droit.

Les membres sortants sont rééligibles.



Union Départementale de l'Hérault

STATUTS

Modifiés lors du XXIX^{ème} Congrès de l'UD à Marseillan le 26 avril 2003

Modifiés lors du XXX^{ème} Congrès de l'UD à Lunel-Viel le 20 septembre 2008

Modifiés lors du XXXI^{ème} Congrès de l'UD à Montpellier le 23 mai 2015

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'UD à Bessan le 12 octobre 2023

Les camarades élus ou désignés à la CA doivent exercer leur mandat dans l'intérêt général de l'interprofessionnel et non dans l'intérêt particulier d'un syndicat ou d'une Fédération.

Trois absences non excusées aux réunions de la CA conduisent à la déchéance de membre de la CA après un vote majoritaire de la CA.

Art 9 : La CA élit parmi ses membres, un bureau, lequel devra comprendre obligatoirement, au minimum :

- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier adjoint
- 1 Archiviste
- 1 Conseiller juridique

Les Secrétaires d'UL, le président de l'UDR, font partie du Bureau à titre consultatif.

Ces élus composent le Bureau de l'UD.

Les membres du bureau sont rééligibles. Le Secrétaire Général élu par la CA ne pourra avoir aucune fonction politique électorale. La condition d'éligibilité au Bureau de l'UD est la suivante :

Ne pas détenir un mandat politique (Député Européen, Président d'une agglomération, d'une Communauté de Communes ou d'une métropole, Député, Sénateur, Conseiller Régional, Conseiller Départemental, Maire d'une Commune, appartenir aux organismes directeurs d'un parti, groupement ou rassemblement politique).

La CA peut s'adjoindre tous les membres qu'elle jugera utile à titre consultatif ou d'expert.

Art 10 : La CA a tous les pouvoirs pour administrer et gérer l'UD, elle ordonne les dépenses et vote le budget.

Commission des conflits et Commission de contrôle des comptes

Art 11 : Tout différent ou conflit qui s'élèverait entre l'UD et les syndicats sera examiné par voie d'arbitrage. À cet effet la commission des conflits est composée de 5 membres obligatoirement adhérents depuis au moins 5 ans, et élue dans les mêmes conditions que les membres de la CA et en dehors de cette dernière. Les conclusions établies par cette Commission pour chacun des différents seront soumises à l'approbation de la CA, et si elles sont adoptées, deviendront la règle des parties intéressées.

Si les parties intéressées ou une seule d'entre elles n'acceptent pas ces conclusions, elles pourront faire appel devant le congrès de l'UD et en dernier ressort devant les instances confédérales.

Art 12 : La Commission de contrôle des comptes a pour objet de vérifier les comptes. La Commission de contrôle est composée de 3 ou 5 membres élus par le Congrès, en dehors de la CA. À l'initiative du Bureau elle se réunit obligatoirement au minimum une fois par an et rend compte à la CA. Elle rédige un rapport qu'elle présente au congrès et qui sera annexé au procès-verbal du congrès.

Elle propose éventuellement au Congrès de donner quitus au trésorier et à la CA (le quitus est acquis par un vote favorable du rapport de trésorerie).

Art 13 : L'année financière coïncide avec l'année civile. Le paiement des cotisations à l'UD doit avoir lieu par trimestre. Un bilan financier sera fait annuellement à chaque assemblée générale ou congrès, et les comptes seront publiés annuellement par le trésorier de l'UD.

Les comptes de l'UD seront déposés annuellement auprès de la DREETS.



Union Départementale de l'Hérault

STATUTS

Modifiés lors du XXIX^{ème} Congrès de l'UD à Marseillan le 26 avril 2003

Modifiés lors du XXX^{ème} Congrès de l'UD à Lunel-Viel le 20 septembre 2008

Modifiés lors du XXXI^{ème} Congrès de l'UD à Montpellier le 23 mai 2015

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'UD à Bessan le 12 octobre 2023

Art 14 : Les candidats à la CA, à la Commission de contrôle des comptes et à la Commission des conflits doivent être présentés par leur syndicat et être adhérent depuis plus de trois ans à un syndicat FO.

Congrès et Assemblée Générale

Art 15 : Le Congrès se réunit tous les 3 ans. Une Assemblée Générale se réunira obligatoirement à la moitié du mandat. L'ordre du jour du Congrès et celui de l'Assemblée générale sont établis par la CA.

Le Bureau du congrès est celui de la CA. Il pourra être élargi par décision du Congrès. Le Congrès vote sur le rapport d'activité et sur le rapport financier. Il délibère sur les questions à l'ordre du jour. Les délibérations du Congrès sont valables, quel que soit le nombre des présents, dès lors que les syndicats représentés constituent 50 % des syndicats de l'Union Départementale.

Le Congrès procède selon le mode du scrutin de liste à l'élection des membres de la CA.

Un syndicat ne pourra présenter plus de 3 candidats.

Le nombre des élus d'une même fédération ne pourra être supérieur à 7, cette disposition devant permettre une meilleure représentation des diverses fédérations dans la structure interprofessionnelle.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être revendiquée par la majorité des syndicats ou sur décision de la CA. Bien entendu, elle n'élimine pas la tenue du Congrès ou de l'Assemblée Générale obligatoire.

Art 16 : Ne pourront assister au Congrès que les délégués des syndicats ayant rempli leurs obligations envers l'UD. La carte confédérale et les timbres mensuels (Fédération et UD ou la vignette UCR) de l'année précédant le Congrès sont obligatoires pour assister au congrès.

Art 17 : Chaque syndicat n'a droit qu'à un nombre de voix proportionnel au nombre de cotisants, en prenant comme base les cotisations perçues au cours des années situées entre deux Congrès. Le calcul se fait sur la moyenne des 3 années.

De 70 à 250 timbres, 2 voix

De 251 à 500 timbres, 3 voix

De 501 à 1 500 timbres, 6 voix

De 1 501 à 3 000 timbres, 9 voix

De 3 001 à 5 000 timbres, 12 voix

De 5 001 à 7 500 timbres, 15 voix

De 7 501 à 10 000 timbres, 18 voix

En cas de différence entre le nombre de timbres payés à l'UD et à la Fédération, c'est le chiffre de l'UD qui est pris en compte comme base de calcul des voix.

Art 18 : Chaque délégué ne pourra représenter au maximum que 4 mandats.

Art 18 bis : Un procès-verbal du congrès est rédigé et porté à la connaissance des syndicats.

Art 19 : Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le congrès ou par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Art 20 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès ou par une Assemblée Générale Extraordinaire et à condition que le texte des propositions de modification ait été publié à l'ordre du jour du Congrès ou de l'Assemblée Générale extraordinaire et porté à la connaissance des



Union Départementale de l'Hérault

STATUTS

Modifiés lors du XXIX^{ème} Congrès de l'UD à Marseillan le 26 avril 2003

Modifiés lors du XXX^{ème} Congrès de l'UD à Lunel-Viel le 20 septembre 2008

Modifiés lors du XXXI^{ème} Congrès de l'UD à Montpellier le 23 mai 2015

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'UD à Bessan le 12 octobre 2023

syndicats un mois avant le Congrès ou l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dissolution de l'UD

Art 21 : En cas de dissolution de l'UD de l'Hérault, les fonds restant en caisse et les archives seront remis à la Confédération Force Ouvrière sous réserve du versement par cette dernière des fonds et des archives à la nouvelle UD reconstituée.

Art 22 : La dissolution de l'UD ne pourra être prononcée que par le congrès spécialement réuni à cet effet, avec cette seule question inscrite à l'ordre du jour. Pour être valable, le vote devra réunir 4/5 des voix des syndicats représentés et les 3/4 au moins des syndicats régulièrement constitués et adhérents à l'UD.

Divers

Art 23 : Le Secrétaire Général de l'UD tient le mandat de la CA de l'Union Départementale pour ester en justice et représenter les intérêts des adhérents de FO et de l'Union Départementale. Le Secrétaire Général a donc le pouvoir de représenter en justice l'UD.